



FICHE PRATIQUE MEDTRA

n°1704

Dossier décret 2016 - 4/4 Le suivi adapté

Art. R. 4624-17. – *Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, [...] bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.*

Comment le renseigner dans MEDTRA ?

D'après l'article L. 4624-1, le médecin fixe la périodicité de suivi des salariés soumis à certains risques (hors SIR¹) qui ne doit pas excéder quatre ans. Le salarié devra être vu dans l'intermédiaire dans les deux ans par un autre professionnel de santé. Sont concernés :

Les travailleurs de moins de 18 ans

Cette information se trouve dans l'onglet «Identité» du dossier ainsi que dans le résumé se trouvant en haut de l'écran.

Les femmes enceintes

Le code Z32.1 (chapitre 21 de la CIM10) permet de renseigner les informations liées à une grossesse. Les femmes venant d'accoucher et allaitantes sont également concernées par ce suivi.

Les travailleurs de nuit

L'exposition «travail de nuit» (Art. L.3122-5) peut être renseignée dans MEDTRA à l'aide du Thésaurus des Expositions Professionnelles du CISME (TEP), ou dans celui des Travaux Particuliers (TP).

Les travailleurs handicapés

La saisie d'un handicap se fait dans l'onglet Santé du dossier médical. Il est possible d'indiquer une catégorie à l'aide d'une liste paramétrable dans laquelle on peut préciser si le salarié perçoit une pension d'invalidité.

¹ SIR : Suivi Individuel Renforcé (anciennement SMR)